

Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)

du 19 décembre 2001 (Etat le 27 septembre 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 19, 21 et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les contrôles de sécurité effectués à l'égard:

- a.² d'employés des unités administratives de l'administration fédérale au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)³ et des Services du Parlement;
- b. de militaires;
- c. de tiers qui collaborent à des projets classifiés relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou de l'étranger ou qui ont accès à des informations, à des matériels ou à des installations classifiés;
- d. d'employés des cantons.

Art. 2 Liste des fonctions exigeant un contrôle

¹ Les fonctions au sein de l'administration fédérale qui exigent un contrôle de sécurité sont recensées dans l'annexe 1.

² Les fonctions au sein de l'armée qui exigent un contrôle de sécurité sont recensées dans l'annexe 2.

³ Les accords internationaux approuvés par l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral demeurent réservés.

RO 2002 377 477

¹ RS 120

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

³ RS 172.010.1

⁴ Tous les cinq ans au plus tard, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) propose au Conseil fédéral de réactualiser les listes des annexes 1 et 2.

⁵ La Chancellerie fédérale et les départements tiennent à jour des listes détaillées des fonctions relevant de leur domaine. Ces listes recensent les diverses fonctions soumises à un contrôle et indiquent pour chacune les modalités et la fréquence des contrôles. Les listes détaillées ne sont pas publiées, mais peuvent être consultées par les personnes concernées et les organes compétents.

Art. 3 Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes

Le service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (ci-après: service spécialisé) au sein de la Division de la protection des informations et des objets du DDPS procède aux contrôles de sécurité en collaboration avec les organes de sécurité de la Confédération et des cantons selon les modalités de contrôle définies dans la présente ordonnance.

Chapitre 2 Modalités de la procédure de contrôle

Section 1 Personnes assujetties au contrôle

Art. 4 Employés de la Confédération

¹ Sont soumises à un contrôle de sécurité, dans l'administration fédérale, les postulants ou les employés appelés à remplir une nouvelle fonction recensée dans l'annexe 1.

² Le service qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁴, a la compétence d'instituer ou de modifier les rapports de travail pour le poste en question, doit signaler à la personne concernée, au plus tard avant la signature du contrat pour les fonctions faisant l'objet d'une postulation, ou au moment de la proposition à la nouvelle fonction s'il n'y a pas de postulation, qu'en cas de décision favorable, elle sera soumise à un contrôle de sécurité, et au besoin, aux termes de l'art. 19, à des contrôles de sécurité à intervalles réguliers.

Art. 5 Militaires

Le contrôle de sécurité s'applique aux militaires qui, de par leur fonction, ont accès à des informations, à des matériels ou à des installations classifiés.

⁴ RS 172.220.111.3

Art. 6 Tiers

Les tiers sont soumis à un contrôle de sécurité:

- a. lorsqu'en exécution d'un contrat auquel ils sont partie ou auquel est partie l'entreprise ou l'organisation qui les emploie, ils sont appelés à collaborer à des projets relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure et ont ainsi accès à ces informations, matériels ou installations classifiés;
- b. lorsqu'en vertu d'accords internationaux, ils doivent être soumis à un contrôle.

Art. 7 Agents cantonaux

Le contrôle de sécurité portant sur des agents cantonaux est effectué sur demande des autorités cantonales compétentes lorsque ces personnes revêtent des fonctions qui les amènent à collaborer directement à des tâches de la Confédération selon la LMSI.

Section 2 Modalités du contrôle**Art. 8** Vérification préalable

¹ Le service spécialisé vérifie lors de l'introduction de la procédure de contrôle que la personne concernée n'a pas déjà subi un contrôle de sécurité dans le cadre d'une fonction antérieure.

² S'il apparaît que la personne concernée a déjà subi un contrôle de sécurité dans les cinq dernières années, le service spécialisé en informe l'autorité requérante (art. 13); en pareil cas, cette dernière peut renoncer au contrôle. L'art. 19 demeure réservé.

³ S'il apparaît que la personne concernée n'a pas subi de contrôle de sécurité dans les cinq dernières années, le service spécialisé engage automatiquement la procédure de contrôle. Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, en accord avec le DDPS, décréter des dérogations pour son personnel.

Art. 9 Degrés de contrôle

Il existe trois degrés de contrôle de sécurité:

- a. le contrôle de sécurité de base;
- b. le contrôle de sécurité élargi;
- c. le contrôle de sécurité élargi avec audition.

Art. 10 Contrôle de sécurité de base

¹ Le contrôle de sécurité de base s'applique:

- a. aux employés de la Confédération et des cantons ayant régulièrement accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL;

- b. aux militaires et aux tiers ayant accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL;
- c. aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une formation de sous-officier ou de sous-officier supérieur de l'armée suisse;
- d. aux personnes ayant accès à des installations militaires comprenant exclusivement une zone protégée 2.

² Le contrôle de sécurité de base consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a et d, LMSI.

³ Si une personne est inscrite dans les registres au sens de l'art. 20, al. 2, let. a et d, LMSI, et que le service spécialisé envisage pour ce motif de prendre une décision négative ou une décision assortie de réserves, il engage un contrôle de sécurité élargi avec audition (voir art. 12).

Art. 11 Contrôle de sécurité élargi

¹ Le contrôle de sécurité élargi est applicable:

- a. aux employés de l'administration fédérale et des cantons ayant régulièrement accès à des informations classifiées SECRET;
- b. aux militaires et aux tiers ayant accès à des informations classifiées SECRET;
- c. aux personnes ayant accès à du matériel d'armée classifié SECRET;
- d. aux personnes ayant accès à des installations militaires à zones protégées 2 et 3;
- e. aux personnes ayant accès à des informations étrangères classifiées;
- f. aux personnes qui en mission à l'étranger représentent officiellement la Suisse;
- g. aux personnes qui, doivent être soumises à un contrôle en application d'accords internationaux;
- h. aux personnes qui participent à des tâches définies par la LMSI ou à des tâches de type judiciaire ou de police en rapport avec la sécurité intérieure ou extérieure, et ont de ce fait régulièrement accès à des données personnelles particulièrement sensibles, dont la divulgation pourrait gravement porter atteinte aux droits de la personnalité des individus concernés;
- i. aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une formation au grade d'officier de l'armée suisse;
- j.⁵ aux militaires, au sens de l'art. 5, prévus pour une fonction de commandement ou d'état-major dans l'armée suisse à partir du grade de capitaine, ou en qualité d'officier spécialiste, d'adjudant sous-officier, d'adjudant d'état-major, d'adjudant-major ou d'adjudant-chef.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

² Le contrôle de sécurité élargi consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a à e, LMSI.

³ Si une personne est inscrite dans les registres au sens de l'art. 20, al. 2, let. a à e, LMSI, et que le service spécialisé envisage pour ce motif de prendre une décision négative ou une décision assortie de réserves, il engage un contrôle de sécurité élargi avec audition (voir art. 12).

Art. 12 Contrôle de sécurité élargi avec audition

¹ Le contrôle de sécurité élargi avec audition s'applique aux postulants et aux employés de la Confédération:

- a. lorsque ces personnes ont régulièrement et largement connaissance de l'activité du gouvernement ou d'affaires importantes relevant de la politique de sécurité, et qu'elles sont susceptibles de ce fait de les influencer;
- b. lorsque ces personnes ont régulièrement accès à des secrets relatifs à la sécurité intérieure ou extérieure ou à des informations dont la divulgation pourrait menacer l'accomplissement de tâches essentielles de la Confédération.

² Le contrôle de sécurité élargi consiste en une évaluation de la personne sur la base des données recueillies conformément à l'art. 20, al. 2, let. a à f, LMSI.

³ Lorsqu'un contrôle de sécurité élargi avec audition est opéré, l'autorité requérante doit remettre, outre le formulaire de contrôle proprement dit, le formulaire «données personnelles».

⁴ L'audition a lieu dans la langue maternelle de la personne entendue, pour autant qu'il s'agisse d'une des trois langues officielles (allemand, français, italien).

Section 3 Déroulement du contrôle de sécurité

Art. 13 Ouverture de la procédure

Les organes compétents pour l'ouverture d'une procédure de contrôle (autorités requérantes) sont les suivants:

- a. pour les employés de l'administration fédérale: l'autorité qui prépare la nomination ou qui attribue de nouvelles tâches;
- b.⁶ pour les militaires: l'Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A) au sein du Groupement Défense DDPS ou les commandants des Grandes Unités, des états-majors de commandement, des corps de troupe, des centres de compétences, des contingents de l'instruction ou du support, des services de perfectionnement de la troupe, des services d'instruction de base et les commandants/chefs du Quartier général et des états-majors du Conseil fédéral, par l'intermédiaire de l'EM cond A;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

- c. ...⁷
- d. pour les tiers participant à des projets classifiés: l'autorité qui donne le mandat;
- e. pour les employés des cantons: l'autorité compétente désignée par le canton.

Art. 14 Formulaires de contrôle de sécurité

¹ L'autorité requérante énumère dans le formulaire de contrôle de sécurité les risques potentiels pour la sécurité liés à la fonction ou à l'exercice d'un mandat, ainsi que le degré de contrôle selon l'art. 9. Elle envoie à la personne concernée le formulaire accompagné de la notice explicative la renseignant sur le déroulement de la procédure de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le formulaire «données personnelles».

² Si la personne concernée consent au contrôle, elle renvoie le formulaire daté et signé à l'autorité requérante. Si la personne concernée est un tiers, le formulaire est renvoyé par l'employeur.

³ En lui transmettant le formulaire de contrôle sur papier ou par voie électronique selon la procédure décrite à l'art. 18, l'autorité requérante mandate le service spécialisé pour l'exécution du contrôle.

⁴ Si la personne concernée est un tiers associé à un projet militaire classifié, la demande est transmise à la Section de la protection des informations et de la sécurité industrielle du DDPS.

Art. 15 Autorisations

¹ En apposant sa signature sur le formulaire, la personne concernée autorise expressément le service spécialisé

- a. à recueillir les données nécessaires aux termes de l'art. 20, al. 2, let. a à d et f, LMSI;
- b. à faire usage des renseignements figurant dans le formulaire «données personnelles» pour le contrôle de sécurité.

² L'autorisation portant sur l'audition de tiers aux termes de l'art. 20, al. 2, let. e, LMSI doit être demandée à la personne concernée pour chacune des personnes à auditionner.

³ L'autorisation de recueillir des données est valable six mois et peut à tout moment être révoquée par écrit par la personne concernée.

⁴ Si la recherche des données ne peut pas être achevée dans les six mois, le service spécialisé doit demander à la personne concernée une prolongation de six mois du délai.

⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

Art. 16 Interruption du contrôle de sécurité

¹ Si au cours de la procédure de contrôle de sécurité, la personne soumise au contrôle retire sa candidature ou si pour quelque autre raison elle n'entre plus en considération pour la fonction prévue, pour les nouvelles tâches ou pour l'exécution du mandat, l'autorité requérante en informe par écrit le service spécialisé.

² Le service spécialisé interrompt alors le contrôle de sécurité et détruit les documents déjà en sa possession et les données sur support électronique.

Art. 17 Recherche des données

¹ Pour mener à bien ses recherches, le service spécialisé dispose d'un accès en ligne aux registres et aux bases de données suivantes, dans la limite prescrite par les ordonnances édictées à cet effet:

- a. le casier judiciaire informatisé (VOSTRA)⁸;
- b. le système de recherches informatisées de police (RIPOL)⁹;
- c. le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS)¹⁰;
- d. le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS)¹¹.

² S'il a besoin de données supplémentaires pour lesquelles il ne dispose pas d'un accès en ligne, le service spécialisé peut les obtenir par l'entremise des organes fédéraux chargés de la sécurité ou des autorités cantonales compétentes.

Art. 18 Système électronique de gestion des données et d'interrogation

¹ Pour gérer ses données et interroger les registres, le service spécialisé utilise, aux termes de l'art. 17, un système électronique pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (SIBAD).

² Le service spécialisé peut interroger les registres et banques de données automatisés des cantons pour autant que cela soit prévu par une réglementation du canton concerné.

³ Le service spécialisé peut autoriser des autorités requérantes en Suisse ainsi que des représentations suisses à l'étranger à accéder au système SIBAD pour y consulter les données de base relatives aux personnes soumises au contrôle, y saisir ou y enregistrer des données pour le contrôle de sécurité, ou pour prendre connaissance des décisions du service spécialisé. Les autorités requérantes ont accès exclusivement aux données de base des personnes soumises au contrôle, dans leur domaine de compétence. Le droit de regard sur les appréciations négatives ou les appréciations assorties de réserves est réservé exclusivement au service spécialisé.

⁸ voir RS 331

⁹ voir RS 172.213.61

¹⁰ voir RS 120.3

¹¹ voir RS 361.2

⁴ Le service spécialisé peut, selon l'al. 3, transmettre ses décisions aux autorités requérantes par voie électronique.

Art. 19 Répétition du contrôle

¹ Le contrôle de sécurité est répété au plus tard tous les cinq ans:

- a. pour les personnes définies aux termes de l'art. 11, al. 1, let. a à e;
- b. pour les personnes définies aux termes de l'art. 12, al. 1, let. a et b.

² La Chancellerie fédérale et les différents départements indiquent dans leurs listes de fonctions celles pour lesquelles le contrôle doit être répété et la fréquence des contrôles pour chacune des fonctions.

³ L'autorité requérante peut demander au service spécialisé de procéder à une répétition du contrôle avant la fin du délai fixé à l'al. 1 si elle a des raisons de penser que depuis le dernier contrôle de nouveaux risques sont apparus, en particulier lors d'un avancement dans l'armée, de la prise en charge de nouvelles tâches ou lors de l'engagement de personnel à l'étranger.

⁴ Le DFAE peut, en accord avec le DDPS, édicter des dispositions dérogatoires quant à la fréquence des contrôles pour le personnel engagé à l'étranger et soumis à la discipline des transferts.

⁵ Les personnes ayant accès à des informations militaires étrangères classifiées doivent être soumis à un nouveau contrôle selon les dispositions prévues par les accords internationaux en cause, mais au plus tard après cinq ans.

⁶ L'autorité requérante est l'instance responsable de l'ouverture de la procédure de répétition du contrôle.

⁷ La procédure de la répétition correspond généralement à celle du premier contrôle. Si les critères d'évaluation diffèrent de ceux du premier contrôle, le contrôle doit se conformer à la procédure applicable à l'échelon en question.

Chapitre 3 Clôture de la procédure de contrôle

Art. 20 Droit d'être entendu de la personne concernée

¹ Lorsque le service spécialisé envisage de prendre relativement au risque une décision négative ou assortie de réserves, il donne le droit à la personne concernée d'être entendue en lui offrant la possibilité de se prononcer par écrit sur le résultat du contrôle.

² La personne concernée peut en tout temps prendre connaissance des pièces du dossier; l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹² ainsi que les art. 27 et 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹³ demeurent réservés. La décision relativement au risque doit

¹² RS 235.1

¹³ RS 172.021

porter uniquement sur des données qui ont été portées à la connaissance de la personne concernée.

³ La personne concernée peut demander au service spécialisé qu'il fasse:

- a. rectifier ou supprimer des données erronées ou obsolètes;
- b. supprimer immédiatement des données qui ne correspondent pas au but de l'opération ou dont le traitement est illicite pour d'autres raisons (présomptions ou purs soupçons);
- c. apposer une remarque de contestation.

Art. 21 Décision

¹ Le service spécialisé prend généralement sa décision sur le résultat du contrôle de sécurité dans les trois mois suivant le dépôt de la demande de contrôle. Il y a lieu de distinguer entre:

- a. une décision positive relativement au risque: le service spécialisé estime que la personne considérée ne présente aucun risque pour la sécurité;
- b. une décision sur le risque assortie de réserves: le service spécialisé estime que la personne considérée pourrait présenter un risque pour la sécurité;
- c. une décision négative relativement au risque: le service spécialisé estime que la personne considérée présente effectivement un risque pour la sécurité;
- d. une constatation établie par manque de données disponibles: le service spécialisé n'est pas en mesure de récolter les données nécessaires pour prendre une décision relativement au risque.

² La décision est communiquée à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité requérante, conformément aux termes de l'art. 13, à l'attention de l'instance de décision, selon l'art. 23, et aux éventuels tiers habilités à recourir.

³ Le service spécialisé communique en outre à l'employeur ou aux éventuelles personnes habilitées à recourir les décisions relatives à des tiers, selon l'al. 1, let. b à d.

Art. 22 Voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du DDPS.

Art. 23 Autorités de décision

Les autorités responsables de l'engagement, de l'attribution de la nouvelle fonction ou des nouvelles tâches (autorités de décision) sont les suivantes:¹⁴

- a. pour les employés de l'administration fédérale: le service responsable de l'engagement ou de l'attribution des tâches;

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

- b. pour les militaires à qui le service spécialisé a délivré une décision positive relativement au risque: le service administratif ou l'office teneur du contrôle de corps;
- c.¹⁵ pour les militaires à qui le service spécialisé a délivré une décision négative relativement au risque, une décision sur le risque assortie de réserves ou une constatation établie par manque de données disponibles:
 - 1. pour les militaires des états-majors du Conseil fédéral et du Quartier général de l'armée, le chef de l'armée;
 - 2. pour les militaires des autres états-majors ou des autres unités et pour ceux des contingents de l'instruction et du support, l'EM cond A, si nécessaire après entretien avec les commandants des Forces terrestres ou des Forces aériennes et avec les chefs de la Base logistique de l'armée, de la Formation supérieure des cadres de l'armée ou de la Base d'aide au commandement;
- d. pour les tiers associés à des projets militaires classifiés: la Section de la protection des informations et de la sécurité industrielle du DDPS;
- e. pour les tiers associés à des projets civils classifiés: les autorités fédérales attribuant le mandat;
- f. pour les employés des cantons: le service compétent désigné par le canton.

Art. 24 Conséquences de la décision sur le risque

¹ L'instance devant prendre la décision n'est pas liée à la décision du service spécialisé.

² Après avoir reçu la décision sur le risque, l'instance devant prendre la décision la communique à la personne concernée et, s'il s'agit d'un tiers, également à l'employeur.

³ Si la décision prise par l'instance compétente diffère de celle du service spécialisé, l'instance en informe par écrit le service spécialisé, dans les trente jours suivant la réception de la décision. A défaut, le service spécialisé appose dans le système SIBAD une note confirmant que la décision est conforme à la sienne.

⁴ Si, lors d'un contrôle portant sur des militaires, l'autorité devant prendre la décision se rallie à la décision positive sur le risque prise par le service spécialisé, la décision ne sera plus communiquée séparément au militaire. Les autorités militaires compétentes doivent s'assurer que leur décision est introduite dans le système de gestion du personnel de l'armée (PISA).

⁵ L'autorité de décision ou, pour des tiers, l'entreprise ou l'organisation peuvent, après avoir obtenu l'accord écrit de la personne concernée, prendre connaissance des pièces du contrôle. Elles peuvent avoir avec la personne concernée un entretien destiné à clarifier les questions en suspens et y associer le service spécialisé.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 sept. 2005 (RO 2005 4571).

Chapitre 4 Traitement, utilisation et conservation des données

Art. 25 Traitement des données

¹ Le service spécialisé fait immédiatement détruire les données qui reposent sur des présomptions ou de purs soupçons, qui ne correspondent pas au but de l'opération ou dont le traitement est illicite pour d'autres raisons.

² Il fait immédiatement rectifier les données inexactes ou obsolètes.

Art. 26 Utilisation des données

¹ Les pièces du contrôle de sécurité ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles définies à l'art. 17. Demeure réservée leur utilisation dans une procédure pénale fédérale ouverte contre la personne concernée.

² Sur message écrit de l'autorité requérante, le service spécialisé propose aux Archives fédérales les pièces relatives au contrôle de personnes dont la candidature n'a pas été retenue. Le service spécialisé détruit les données enregistrées sur support électronique.

Art. 27 Conservation des pièces de la procédure de contrôle

¹ Le service spécialisé conserve les pièces de la procédure de contrôle aussi longtemps que la personne concernée occupe la fonction considérée ou collabore à l'exécution du mandat, mais au maximum durant dix ans. Le service spécialisé propose ensuite les documents aux Archives fédérales.

² Si, avant l'expiration de ce délai, le service spécialisé est informé par écrit par l'autorité requérante que la personne concernée n'occupe plus la fonction en cause ou ne collabore plus à l'exécution du mandat, il propose aux Archives fédérales les documents relatifs à la procédure de contrôle.

³ Le service spécialisé détruit toutes les données électroniques qu'il a établies sur la personne contrôlée dans les cas mentionnés aux al. 1 et 2.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 janvier 1999 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹⁶ est abrogée.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Les déclarations de sécurité déjà délivrées gardent leur validité aussi longtemps qu'un nouveau contrôle n'aura pas été effectué selon la procédure définie par la présente ordonnance.

¹⁶ [RO 1999 655]

² Les personnes exerçant au sein de l'administration fédérale ou de l'armée une fonction qui en vertu de l'ancien droit n'impliquait pas l'assujettissement de leur titulaire à un contrôle de sécurité, mais figure désormais sur la liste visée à l'art. 2, ne feront l'objet d'un contrôle de sécurité que si l'autorité requérante a des raisons de présumer l'apparition de nouveaux risques pour la sécurité.

³ L'autorité requérante doit engager une procédure de contrôle portant sur les personnes visées à l'art. 2 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Les procédures de contrôle engagées avant le 31 décembre 2001 sont régies par l'ancien droit.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

*Annexe 1*¹⁷
(art. 2, al. 1)

Liste des fonctions de l'administration fédérale devant subir un contrôle de sécurité relatif aux personnes¹⁸

(Etat: avril 2005)

1. Fonctions générales intégrées dans les départements et la Chancellerie fédérale

Fonction

Secrétaires généraux et leurs suppléants

Vice-chanceliers

Collaborateurs personnels des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Chefs de l'information, ainsi que leurs suppléants des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Secrétaires des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Conseillers spécialisés, conseillers

Secrétaires d'Etat

Procureur général de la Confédération et procureur général suppléant

Huissiers du Conseil fédéral et chauffeurs du Conseil fédéral

Membres d'états-majors pour des situations extraordinaires

Directeurs de groupements et d'offices et leurs suppléants *avec les exceptions suivantes*:

- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
- Office fédéral de la culture
- Office fédéral de météorologie et de climatologie
- Office fédéral de la santé publique
- Office fédéral de la statistique
- Office fédéral des assurances sociales
- Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche
- Domaine des EPF et Conseil des EPF

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 sept. 2005 (RO **2005** 4571)

¹⁸ Selon l'art. 2, al. 5, OCSP, la Chancellerie fédérale et les départements fournissent des listes de fonctions détaillées pour leurs domaines respectifs. Ces listes font l'inventaire des fonctions devant subir un contrôle et précisent également le genre de contrôle et la périodicité du contrôle de la fonction considérée.

- Exploitations et instituts indépendants suivants:
 - Institut Paul Scherrer
 - Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage
 - Laboratoire fédéral d'essai de matériaux et de recherches
 - Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
 - Institut suisse de droit comparé
 - Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
- Office fédéral de métrologie¹⁹
- Office fédéral du sport
- Office fédéral du personnel
- Caisse fédérale de pensions PUBLICA
- Régie fédérale des alcools
- Office fédéral des constructions et de la logistique
- Contrôle fédéral des finances
- Office vétérinaire fédéral
- Office fédéral du logement
- Office fédéral des transports
- ...²⁰
- Office fédéral des routes
- Office fédéral de la communication
- Office fédéral de l'environnement²¹
- Office fédéral du développement territorial

¹⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

²⁰ La désignation de l'unité administrative a été abrogée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

²¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

2. Fonctions supplémentaires au sein des divers départements et de la Chancellerie fédérale

Chancellerie fédérale

Unités organisationnelles	Fonctions
	Aucune fonction supplémentaire

Département fédéral des affaires étrangères

Unités organisationnelles	Fonctions
	Membres des services diplomatiques et des services consulaires Collaborateurs des Services généraux conformément à la description des postes

Département fédéral de l'intérieur

Unités organisationnelles	Fonctions
---------------------------	-----------

SG DFI

Planification et coordination des affaires	Chef du domaine des affaires du Conseil fédéral et du Parlement, suppl. et collaborateurs
--	---

Département fédéral de justice et police

Unités organisationnelles	Fonctions
---------------------------	-----------

SG DFJP

	Chef de l'informatique et suppl. (CIO DFJP) Contrôleurs de l'informatique Chef des finances et du controlling et suppl. Conseiller juridique Représentant de l'instruction stratégique au commandement
– Inspectorat et services spéciaux	Chef et suppl. Préposé à la protection des données du département Inspecteurs
– Ressources	Conseiller en matière de sécurité informatique du département

Unités organisationnelles	Fonctions
Centre de service informatique	Chef CSI et suppl. Chef de l'état-major de la planification, du controlling et de la gestion de la qualité Contrôleur Responsable QM Préposé à la sécurité informatique Chef de l'état-major du personnel Chefs de division et suppl. Chefs de section et suppl. Collaborateurs techniques de toutes les sections de l'état-major du personnel
Office fédéral de la police	
Toutes les unités organisationnelles	Collaborateurs pour des projets classifiés de fedpol Apprentis commerciaux
Etat-major de direction	Chef de l'Etat-major Assistants Conférenciers Chef et collaborateurs de l'Office Management Chef Politique de l'office et conduite Collaborateurs, contrôleur, coordinateur Planification de l'office Chef et suppl. du Service de coordination traite d'êtres humains et trafic de migrants Chefs et suppl. des Services linguistiques Traducteurs Chef et suppl. du Service de presse/ communication Rédacteurs web Chef du Service juridique Conseiller à la protection des données Chef du Service psychologique Collaborateurs scientifiques et juridiques
Etat-major pour le développement international et la gestion des crises	Chef SINDEC et suppl. Assistant de secrétariat Collaborateurs pour les situations de crise, les engagements à l'étranger et la coopération policière internationale
Police judiciaire fédérale	Chef de division principale et suppl. Chef de l'Etat-major Assistants Conférenciers spécialisés Traducteurs

Unités organisationnelles	Fonctions
Service fédéral de sécurité	Interprètes Greffiers Chefs de division Chefs de commissariat et suppl. Officiers d'enquêtes Enquêteurs préliminaires et enquêteurs Policiers, collaborateurs techniques, scientifiques et juridiques Coordinateurs desk-officer Coordinateurs à l'étranger Attachés de police: étranger, Interpol, Europol Chefs d'engagement Commissaires Responsables des applications des systèmes de police Chef du Service de contrôle et suppl.
	Chef de division et suppl. Chefs de commissariat et suppl. Chefs de section et suppl. Commissaires et inspecteurs Chef du système d'alarme et suppl. Chef d'équipe Collaborateurs spécialisés Conseillers spécialisés Chefs d'engagement Service de jour et de nuit Personnel des loges Rédacteurs Assistants Secrétaires Collaborateurs des affaires juridiques Collaborateurs du service de nuit
	Chef de division principale SAP et suppl. Assistants de secrétariat Traducteurs Conférenciers Chefs de division et suppl. Chefs de section et suppl. Chefs de commissariat et suppl. Commissaires Chef et collaborateurs de la section des étrangers, du contrôle des photos d'identité, du centre fédéral de situation, des offices centraux et des contrôles de sécurité relatifs aux personnes Policiers, collaborateurs techniques, scientifiques et juridiques

Unités organisationnelles	Fonctions
Services	Chef de division des services et suppl. Assistants Chefs de section et suppl. Chefs de service et suppl. Policiers, collaborateurs techniques, scientifiques et juridiques
Support	Chef de division du support et suppl. Assistants de division Chef et collaborateurs des sections Personnel, Finances, Informatique, Exploitation, bibliothèque et documentation (POLDOK)
Office fédéral de la justice	
Division de l'entraide judiciaire internationale	Chefs de division et suppl. Chefs de section et suppl. Collaborateurs scientifiques (juristes) Employés spécialistes
Ministère public de la Confédération	
	Procureur général de la Confédération et suppl. Procureurs fédéraux et suppl. Assistant du procureur fédéral Actuaire / greffiers des procureurs fédéraux Conseillers en matière de criminalité organisée dans les Etats baltes Secrétaire de direction Porte-parole et suppl.
Service juridique	Chef du Service juridique et suppl. Juristes
Entraide judiciaire et coopération internationale et intercantonale	Chef et suppl. Actuaire/greffier du chef de l'entraide judiciaire Juristes
Service d'Etat-major	Chef et suppl. Collaborateurs spécialistes Traducteurs
Centre de compétence des experts financiers	Chef Experts financiers

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Unités organisationnelles	Fonctions
SG DDPS	
Support chef DDPS et SG	Secrétaires DD et SG
Office de l'auditeur en chef	Chef, suppl. et collaborateurs
BASDP	Chef, suppl. et collaborateurs
Etat-major du chef DDPS	Chef et suppl.
– Sécurité intérieure	Collaborateurs
– Affaires du Conseil fédéral	Collaborateurs
– Affaires parlementaires	Collaborateurs
– Planification du département/ controlling	Collaborateurs
– Inspectorat	Collaborateurs
Communication	Chef, suppl. et porte-parole
Finances DDPS	Chef et suppl.
Personnel DDPS	Chef et suppl.
– Droit du personnel	Chef
Informatique DDPS	Chef, suppl. et collaborateurs
Politique de l'aménagement et de l'environnement	Chef, suppl. et collaborateurs
Droit	Chef et suppl.
Centre de dommages	Chef et suppl.
Services	Chef et suppl.
– Gestion des affaires	Chef et suppl.
– Finances SG	Chef et suppl.
– Personnel SG	Chef et suppl.
– Informatique + Sécurité SG	Chef et suppl.
Direction de la politique de sécurité	Collaborateurs
Renseignement stratégique	Collaborateurs
Défense	
Protection des informations et des objets	Chef PIO et collaborateurs
Etat-major du chef de l'Armée	Chef d'état-major CdA Conseiller scientifique CdA Chef controlling D Officier supérieur adjoint CdA (d et f)

Unités organisationnelles	Fonctions
	Collaborateur scientifique CdA Collaborateur spécialiste pour les affaires du CdA Chef des services d'état-major Assistant CdA Collaborateurs au sein du secrétariat CdA Assistants et collaborateurs des services d'état-major Graphistes Chauffeurs Chef de la Communication D et suppl. Assistants scientifiques et collaborateurs spécialistes Communication D Chefs du projet Inspection des finances D et suppl. Inspecteurs des finances D
Personnel de la Défense	Collaborateurs
Etat-major de l'instruction opérative	Collaborateurs
Relations internationales D	Collaborateurs
Etat-major de planification de l'armée	Collaborateurs
Etat-major de conduite de l'armée	Collaborateurs
Forces terrestres	
Etat-major des Forces terrestres	Chef cdmt/EM EM FT, suppl. et collaborateurs
Personnel FT	Chef, suppl. et collaborateurs
Gestion FT	Chef, suppl. et collaborateurs
Communication FT	Chef, suppl. et collaborateurs
Etat-major du commandement de l'instruction des Forces terrestres	Chef de l'instruction FT (CIFT), suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Formation d'application de l'infanterie	Cdt FOAP inf, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Formation d'application de chars	Cdt FOAP chars, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Formation d'application de l'artillerie	Cdt FOAP art, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Formation d'application du génie/du sauvetage	Cdt FOAP G/sauv, suppl. et collaborateurs cdmt/EM

Unités organisationnelles	Fonctions
– Formation d'application transmission/aide au commandement	Cdt FOAP trm/aide cdm, suppl. et collaborateurs cdm/EM
– Formation d'application de la logistique	Cdt FOAP log, suppl. et collaborateurs cdm/EM
Régions territoriales	Cdt rég ter, suppl. et collaborateurs cdm/EM
Sécurité militaire	Cdt séc mil, suppl. et collaborateurs cdm/EM
Etat-major d'engagement des Forces terrestres	Chef EM eng FT, suppl. et collaborateurs cdm/EM Chef des brigades, suppl. et collaborateurs cdm/EM
Forces aériennes	
Etat-major du commandant des Forces aériennes	Collaborateurs
Etat-major des Forces aériennes	Chef, suppl. et collaborateurs
Etat-major d'engagement des Forces aériennes	Chef, suppl. et collaborateurs
Services centraux des Forces aériennes	Chef et suppl. Chef des Services d'état-major/préposé à la sécurité FA Chef du personnel FA Assistants du Service du personnel Chef de l'Assistance au personnel Chefs du Domaine du personnel Chef de la Communication, suppl., collaborateurs et contentmaster Chef de la Section des finances Chef de la Comptabilité financière et suppl. Chef des Finances Chef de la Comptabilité/controllers Chef du Service juridique et chef suppl. des Services centraux FA Chef suppl. du Service juridique Chef informatique OUI FA Coordinateurs BP Concepteurs en informatique/controller Chefs des projets informatiques Préposé à la sécurité informatique
Etat-major du commandement de l'instruction des Forces aériennes	Chef de l'instruction FA (CIFA) et suppl. Officiers de carrière, sous-officiers de carrière et enseignants spécialisés FA

Unités organisationnelles	Fonctions
– Etat-major personnel CIFA	Collaborateurs
– Poste eng personnel enseignant FA/pers de la troupe	Collaborateurs
– Suppl CIFA	Collaborateurs
– Instruction cond G aé	Collaborateurs
– Institut médical de l’aviation	Chef, suppl. et collaborateurs
– Formation d’application de l’aviation	Cdt FOAP av, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Escadre de surveillance	Cdt esca surv, suppl. et collaborateurs
– Formation d’application de la défense contre avions	Cdt FOAP DCA, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
– Formation d’application de l’aide au commandement FA	Cdt FOAP ACFA, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
Exploitations des Forces aériennes	Collaborateurs
Base logistique de l’armée	
Etat-major de la BLA	Chef et collaborateurs
Opérations logistiques	Chef, suppl. et collaborateurs
Développement de l’entreprise	Chef, suppl. et collaborateurs
Personnel	Chef, suppl. et collaborateurs
Gestion intégrée de la logistique	Chef, suppl. et collaborateurs
Finances	Chef, suppl. et collaborateurs
Commerce	Chef, suppl. et collaborateurs
Informatique	Chef, suppl. et collaborateurs
Brigade logistique	Chef, suppl. et collaborateurs
Systèmes et matériel	Chef, suppl. et collaborateurs
Affaires sanitaires	Chef, suppl. et collaborateurs
Infrastructure	Chef, suppl. et collaborateurs
Centre de prestations	Chef, suppl. et collaborateurs
Pharmacie de l’armée	Chef, suppl. et collaborateurs
Formation supérieure des cadres de l’armée	Collaborateurs cdmt/EM
Ecole centrale	Cdt EC, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
Ecole d’état-major général	Cdt EEMG, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
Académie militaire	Cdt ACAMIL, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
Ecole des sous-officiers de carrière de l’armée	Cdt ESCA, suppl. et collaborateurs cdmt/EM

Unités organisationnelles	Fonctions
Centre d'entraînement tactique	Cdt CET, suppl. et collaborateurs cdmt/EM
Office fédéral de la base d'aide au commandement armasuisse	Collaborateurs Collaborateurs chef armement Chef et collaborateurs de l'inspectorat des finances
Unité opérationnelle des services centraux	Chef de l'unité opérationnelle et suppl. Chef et collaborateurs du soutien des domaines, de l'aide au commandement, du droit, du personnel, des finances, des bénéficiaires de prestations informatiques, de la gestion du matériel
Office fédéral des systèmes de conduite, de télématique et d'instruction	Chef et collaborateurs du soutien de la direction, des systèmes de conduite, des systèmes de télématique, des systèmes d'instruction
Office fédéral pour les systèmes d'armes, les véhicules et le matériel	Chef et collaborateurs du soutien de la direction, des systèmes de navigation aérienne, des systèmes terrestres et des munitions, vhc trsp, mat génie et sauv, équipement, mat protection ABC
Unité opérationnelle des constructions	Chef de l'unité opérationnelle et suppl. Chef et collaborateurs du soutien du domaine, de la planification, du controlling, du commerce, des constructions, des bases techniques des constructions, des ouvrages de défense, des constructions d'instruction et d'exploitation, des biens immobiliers
Unité opérationnelle des sciences et de la technologie	Chef de l'unité opérationnelle et suppl. Chef et collaborateurs du soutien du domaine, de la navigation aérienne et électronique, de l'analyse et des systèmes, de la gestion de la qualité, du support technique, du commerce et du support
Office fédéral de topographie (swisstopo)	Chef du Centre de compétences de l'Institut géographique militaire et suppl. Collaborateurs du Service de production imprimerie Chef processus partiel Service de production cartographie thématique

Unités organisationnelles	Fonctions
	Chef Service de production de données graphiques, suppl. et collaborateurs techniques Administrateurs du système Spécialistes en applications
Protection de la population	
Office fédéral de la protection de la population	
Etat-major	Secrétaire de direction et suppl.
Conception et coordination	Chef CC et suppl.
Laboratoire de Spiez	Chef LS et collaborateurs
Centrale nationale d'alarme	Chef CENAL et collaborateurs
Instruction	Chef Instruction et suppl.
Infrastructure	Chef Infrastructure et suppl. Collaborateurs Etat-major et Télématique Systèmes techniques et Constructions du secteur est: collaborateurs ayant accès aux informations confidentielles Chef Alarme et suppl.
Support	Chef Support et suppl. Chef Coordination des dossiers et suppl. Chef Enregistrement des dossiers et suppl.
Sport	
Office fédéral du sport	Aucune fonction supplémentaire

Département fédéral des finances

Unités organisationnelles	Fonctions
SG DFF	Préposé à la sécurité du département Préposé à la sécurité informatique du département Responsable SAP du département
Administration fédérale des douanes	Chef Cgfr Chefs de section et of sup. du commandement central Cgfr Commandants Corps des gardes-frontière I–IV Membres Cgfr avec accès aux systèmes classifiés
Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication	Collaborateurs

Unités organisationnelles

Fonctions

**Office fédéral des constructions
et de la logistique**

Division de la Gestion immobilière	Chef de division Assistants Gestion du portefeuille, Etudes immobilières et Expertises
– Gestion du portefeuille	Chef de secteur Gestionnaires de portefeuille
– Etudes immobilières	Chef de secteur Chefs de projet
– Expertises	Chef de secteur Chefs de domaine Experts
Division de la Gestion de projets	Chef de division Responsables de la réalisation en Suisse et à l'étranger
– Gestion projets Suisse alémanique	Chef de secteur Suisse Chefs de projet en Suisse et à l'étranger
– Gestion projets Suisse romande	Chef secteur Suisse Chefs de projet Suisse
– Gestion projets Tessin	Chef de secteur en Suisse et à l'étranger Responsables des ouvrages en Suisse et à l'étranger Chefs de projet en Suisse et à l'étranger
– Gestion projets Installations du bâtiment	Chef de secteur en Suisse et à l'étranger Chefs de projet en Suisse et à l'étranger
– Gestion projets Protection des eaux	Chef de secteur en Suisse et à l'étranger Chefs de projet en Suisse et à l'étranger
– Gestion projets Etranger	Chef de secteur en Suisse et à l'étranger Chefs de projet en Suisse et à l'étranger
Division Gestion des ouvrages	Chef de division
– Gestion des données et des surfaces	Chef de secteur Gestionnaire de données et des surfaces
– Immeubles	Chef de secteur Trésoriers Gestionnaires d'immeubles
– Gestion et exploitation des bâtiments	Chef de secteur Collaborateurs d'état-major Responsables d'ouvrage en Suisse et à Berne Responsable régional Suisse Chef centre de prestations et suppl. Exploitants d'immeubles Collaborateurs d'exploitation Chef menuiserie, collaborateurs

Unités organisationnelles	Fonctions
– Gestion technique d'immeubles	Chef de secteur Chef Sécurité Chef de l'automatisation d'immeubles Exploitants de la fermeture des immeubles Techniciens d'installations de fermeture Chef centre technique Techniciens spécialisé Techniciens d'immeubles Chef service technique, collaborateurs
– Etablissement horticole de la Confédération	Chef de secteur Jardiniers spécialisé en production de plantes en pot Paysagistes Fleuristes
– Gestion des infrastructures d'immeubles	Chef de secteur Responsables des manifestations Collaborateurs des immeubles représentatifs Concierges des immeubles représentatifs Responsables des drapeaux Chef du nettoyage Chef des centres de nettoyage Inspecteurs du nettoyage Collaborateurs du nettoyage d'immeubles
Domaine de la logistique	Chef du domaine de la logistique Contrôleurs de la logistique Assistants de la logistique
Division des achats	Chef de division Secrétaires
– Responsables de processus Achats	Responsables de processus
– Achats Bureautique et informatique	Chef de secteur Acheteurs stratégiques Acheteurs opératifs Collaborateurs spécialistes en achats
– Achats Equipement de bureau	Chef de secteur Acheteurs stratégiques Acheteurs opératifs Collaborateurs spécialistes en achats
– Achats Publications	Chef de secteur Acheteurs stratégiques Acheteurs opératifs Collaborateurs spécialistes en achats

Unités organisationnelles	Fonctions
– Centre de compétence des marchés publics de la Confédération	Chef de secteur Juristes Collaborateurs spécialisé Secrétaires
Division Diffusion	Chef de division
– Responsables des processus Diffusion	Responsables de processus
– Service clientèle	Chef de secteur Collaborateurs spécialistes du triage Responsables de l'application SAP/SD Collaborateurs spécialisé du Service clientèle Collaborateurs spécialisé du catalogue
– Conseil en matière d'édition	Chef de secteur Conseillers en matière d'édition
– Vente des publications	Chef de secteur Collaborateurs spécialisé de la vente Collaborateurs dans la vente
– Vente Equipements de bureau	Chef de secteur Gestionnaires des produits Conseillers en matière de vente Conseillers spécialistes en matière de vente
– Gestion du matériel, gestion des magasins	Chef de section Chef Magasin Fellerstrasse Chef Magasin Schwarzenburgstrasse Collaborateurs des magasins et de la gestion des magasins
– Transport, gestion des déchets	Chef Transport, gestion des déchets Conducteurs
Division Centre média de la Confédération	Chef de division et collaborateurs
Secrétariat de la Commission fédérale des banques	Président de la commission des banques
Contrôle fédéral des finances	Collaborateurs

Département fédéral de l'économie

Unités organisationnelles	Fonctions
SG DFE	Chef du service Droit, sécurité Chef de l'Organe d'exécution du service civil
Secrétariat d'Etat à l'économie	Chef de la Direction du travail Chef du centre de prestations Commerce mondial Chef du secteur Stratégie et coordination Relations économiques bilatérales Chef du secteur Politique de contrôle à l'exportation et sanctions Chef du secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels Chef du secteur Contrôles à l'exportation/ Matériel de guerre

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Unités organisationnelles	Fonctions
Service des tâches spéciales (SG DETEC)	Chef du Service des tâches spéciales Collaborateurs spécialisé de la centrale Collaborateurs spécialisé des antennes
Office fédéral de l'énergie	Cadres de l'OFEN Berne Collaborateurs du service du personnel, du service des finances, de la centrale informatique, de la section Energie nucléaire et du service d'appui Energie nucléaire Cadres de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)
Office fédéral de l'environnement	
Section Paysage et infrastructure	Chef de section et collaborateurs scientifiques
Section Sécurité des installations	Chef de section et collaborateurs scientifiques
Section Rayonnement non ionisant	Chef de section et collaborateurs scientifiques
Office fédéral de l'aviation civile	Collaborateurs de l'OFAC chargés des questions de sécurité

3. Services du Parlement

Secrétaire général suppléant et suppléant en fonction du secrétaire du Conseil des Etats

Collaborateurs du Secrétariat des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion

Collaborateurs du Secrétariat de la surveillance parlementaire sur les finances et le transit alpin

Collaborateurs du Secrétariat des Commissions de la politique de sécurité

Collaborateurs du service Informatique et technologies nouvelles

Collaborateurs du service Sécurité et infrastructure

4. Fonctions devant faire l'objet d'un contrôle par suite d'accords internationaux

En plus de celles citées ci-dessus, d'autres fonctions doivent également faire l'objet d'un contrôle lorsque des accords internationaux concernant la protection des informations ou d'autres accords internationaux le prévoient. Cela peut être le cas par exemple lorsque la personne concernée doit pouvoir avoir accès à des informations étrangères classifiées ou à des zones d'exclusion militaires.

Annexe 2²²
(art. 2, al. 2)

Liste des fonctions de l'armée devant subir un contrôle de sécurité relatif aux personnes

(Etat: avril 2005)

1. Quartier général de l'armée (QGA)

Formations	Fonctions
La totalité des fractions d'état-major de l'armée et leurs détachements d'exploitation	Toutes

2. Etats-majors de commandement (EM cmdt)

Formations	Fonctions
EM cdt FT, EM FT, EM eng FT, EM cmdt instr FT	Toutes
EM cdt FA, EM FA, EM eng FA, EM cmdt instr FA	Toutes
EM BLA	Toutes
EM BAC	Toutes
EM FSCL, EM EC, EM EEMG, EM ACAMIL, EM ESCA, EM CET	Toutes
Etats-majors des rég ter, états-majors des br, états-majors des FOAP	Toutes

3. Artillerie (Art)

Formations	Fonctions
Gr art fort	Toutes

²² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 sept. 2005 (RO **2005** 4571)

4. Troupes d'aviation (trp av)

Formations	Fonctions
Toutes	Tous les of et sof sup
FOAP av (sauf cp sap aérod), FOAP ACFA	Toutes

5. Troupes de défense contre avions (trp DCA)

Formations	Fonctions
Toutes	Toutes
FOAP DCA	Toutes

6. Troupes d'aide au commandement (trp aide cdmt)

Formations	Fonctions
Bat QG	Toutes
Bat aide cdmt (sauf cp dét cond)	Toutes
Bat pour CGE	Toutes

7. Troupe de transmissions (trp trm)

Formations	Fonctions
Toutes	Toutes

8. Troupes de la logistique (trp log)

Formations	Fonctions
Bat log	Toutes
Bat infra	Toutes

9. Troupes sanitaires (trp san)

Formations	Fonctions
Bat log san	Toutes

10. Troupes pour la sécurité militaire (trp pour séc mil)

Formations	Fonctions
Séc mil	Toutes

11. Troupes de la défense ABC (trp déf ABC)

Formations	Fonctions
Bat ABC	Toutes

12. Justice militaire (JM)

Formations	Fonctions
EM AC	Toutes
TMC	Toutes
TMA	Toutes
Trib mil	Toutes

13. Toutes les armes, tous les services auxiliaires, l'instruction et le support ainsi que les états-majors du Conseil fédéral

Fonctions supplémentaires

a. Conscrits

Conscrits qui entrent en considération pour une incorporation/instruction dans une formation ou fonction figurant sur la présente liste (selon la let. concernée)

OCSP: art. 10 let. b et d

Fonctions supplémentaires

b. Service d'avancement (uniquement en relation avec art. 5 OCSP)

Militaires prévus pour un service d'avancement militaire au grade de sof sup ou d'of, pour autant qu'ils aient accès à des informations, à du matériel ou à des installations classifiés (selon la let. concernée).

OCSP: art. 11 let. i et j

c. Cdt, suppl cdt, chef eng, adj et of rens de tous les échelons ainsi qu'of EMG

Tous (selon l'art. concerné)

OCSP: art. 10 let. b et d, 11 let. b à h

d. Détenteurs de fonctions non recensés

Détenteurs de fonctions ne figurant pas sur cette liste, mais qui doivent être examinés sur la base des art. 10 ou 11 OCSP (selon l'art. concerné)

OCSP: art. 10 let. b et d, 11 let. b à h
